

SECRET N° 327bis/

Rendant exécutoires les décisions N° I à 13/61 - 15 à 17/61 - 20 à 22/61 du 8 Juin 1961 du Comité de l'Union Douanière créée par la Convention d'Union Douanière du 9 Juin 1959.

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la constitution notamment son article 44
VU la convention douanière du 9 Juin 1959 ratifiée par la loi 59-27 du 15 Décembre 1959.

VU les décisions prises par le Comité de l'Union Douanière en sa séance du 8 Juin 1961 à PARIS;

La cour suprême entendue :

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget

Le conseil des Ministres entendu,

SECRET :

ARTICLE 1er. - Sont rendues exécutoires les décisions annexées au présent décret, prises le 8 Juin 1961 par le Comité de l'Union Douanière créée par la convention d'Union Douanière du 9 Juin 1959.

ARTICLE 2. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

AMPLIATIONS

| | |
|-----------------------|----|
| Présidence | 15 |
| Conseil des Ministres | 4 |
| Tous Ministres | 14 |
| M.C.E.T. | 2 |
| M.F.B. | 2 |
| D/Douanes | 2 |
| D/S.E. | 1 |
| Chambre Commerce | 4 |
| J.O.R.D. | 1 |
| A.F.P. | 1 |

Fait à Porto-Novo, le 21 Octobre 1961

H. MAGA

(-) N N E X E S

-:-:-:-

3^e Session

DECISION N° 1/61

=0=0=0=

Complétant le tableau des exemptions conditionnelles
et exceptionnelles de droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

DECIDE :

Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles
annexé aux délibérations n°104 et 105 C.P. 56 du 27 Juillet fixant le tarif
des droits d'entrée est complété comme suit :

| N° d'ordre | Produits exonérés des droits d'entrée | Référence aux textes qui ont fixé les con- ditions et les limi- tes de l'exemption. |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 30 | Objets d'avitaillement et produits pétroliers destinés aux bâtiments de mer à l'exception des embarcations de plaisance et de sport. | Circulaire n°273 du 30 Mars 1953 modifiée |

DECISION N°2/61

Modifiant et complétant le tableau des exemptions
conditionnelles et exceptionnelles de droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

DECIDE :

Le paragraphe 18° du tableau des exemptions conditionnelles et
exceptionnelles annexé aux délibérations 104 et 105 C.P. 56 du 27 Juillet
1956, fixant le tarif des droits d'entrée, est abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes :

.../...

A - Entrée

| N° | Produits exonérés des droits d'entrée | Référence aux textes qui ont fixé les conditions et les limites de l'exemption. |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| 18 | Matériel technique destiné à assurer la sécurité de la navigation aérienne et importé par l'Agence pour la sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et par tous autres services chargés de la sécurité aérienne. | Circulaire N°262 du 22 Octobre 1952 modifiée |

△) E C I S I O N N° 3/61

Portant modification de la définition des appareils électriques de coupure bénéficiant de l'exonération du droit fiscal d'entrée et du taux réduit de la taxe forfaitaire.-

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

△) E C I D E :

Le tableau annexé aux délibérations N°663 et 664/GC/57 du 19 Janvier 1957, fixant la liste des matériels d'équipement industriel exonérés du droit fiscal d'entrée et pour lesquels le taux de la taxe forfaitaire est ramené à 2,22% est modifié comme suit :

| N° de la nomenclature | DESIGNATION DES MATERIELS |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ex 85-19 | Parafoudres et appareils pour tensions de 1 000 volts et plus Appareils construits pour des courants d'intensité nominale de 64 ampères et plus sous 110 volts minimum : Coupe circuits et appareils de branchement et de connexion construits pour utiliser des câbles conducteurs d'un diamètre supérieur à 3%; |

.../...

△ DECISION N° 4/6I

Complétant la liste des matériels d'équipement industriel bénéficiant de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

△ DECIDE :

La liste des matériels d'équipement industriel exemptés du droit fiscal d'entrée, annexée à la délibération N° 663/GC/57 du 19 Janvier 1957 est complétée comme suit :

| N° de la nomenclature | DESIGNATION DES MATERIELS |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| 84-19 Cc | Machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises : autres. |
| ex 84-30 B2 | Machines et appareils pour la confiserie |

△ DECISION N° 4 bis/6I

Complétant la liste des matériels d'équipement industriel bénéficiant du taux réduit de ~~8%~~ de la taxe forfaitaire à l'importation.

2,22%

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

△ DECIDE :

La liste des matériels d'équipement industriels annexée à la délibération N° 664/GC/57 du 19 Janvier 1957, pour lesquels le taux de la taxe forfaitaire à l'importation est ramené à ~~8%~~, est complétée comme suit :

2,22%

| N° de la nomenclature | DESIGNATION DES MATERIELS |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 84-19 Cc | Machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises : autres |
| ex 84-30 B2 | Machines et appareils pour la confiserie |

△ DECISION N° 5/6I

Portant modification du tableau des droits fiscaux de sortie

.../...

DECISION N° 7/61

Modifiant et complétant l'article 130 bis du décret du 1er Juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

DECIDE :

L'article 130 bis du décret du 1er Juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée est complété comme suit :

| N° D'ordre | Produit pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire | Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie |
|------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 17 | Tissus et filés | Les mêmes teints ou imprimés |

DECISION N° 8/61

Complétant l'article 130 bis du décret du 1er Juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

DECIDE :

Le paragraphe 3 du tableau annexé à l'article 130 bis du décret du 1er Juin 1932, fixant la liste des marchandises qui peuvent être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est abrogé et remplacé par le suivant :

| N° D'ordre | Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire | Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie |
|------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 3 | Papiers et cartons | Emballages en papier et carton |

△) E C I S I O N N° 11/61

Complétant l'article 130 bis du décret du 14 Juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

D E C I D E :

L'article 130 bis du décret du 1er Juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est complété comme suit :

| N° | Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire | Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie |
|----|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 22 | Sisal | Articles en sisal |

△) E C I S I O N N° 12/61

Complétant l'article 130 du décret du 1er Juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

D E C I D E :

Le paragraphe I du tableau annexé à l'article 130 bis du décret du 1er Juin 1932 fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée est complété comme suit :

| N° | Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire | Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie |
|----|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| I | Soudure préparée métaux et alliages pour soudure | Emballages métalliques |

DECISION N° 13/61

Instituant une procédure permettant aux importateurs d'obtenir le remboursement des droits et taxes acquittés sur des marchandises qui, s'étant révélées après dédouanement défectueuses ou non conformes à la commande, ont été renvoyées à leur fournisseur.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE,

DECIDE :

ARTICLE 1er. Le remboursement des droits d'entrée (fiscal et douane) et de la taxe forfaitaire à l'importation peut être autorisé sous les conditions ci-après, aux importateurs qui renvoient à leurs fournisseurs, des marchandises qui, après leur dédouanement, se sont révélées défectueuses ou non conformes à la commande.

CONDITION D'APPLICATION

ARTICLE 2.- a) Le remboursement ne peut être sollicité que par l'exportateur réel (ou son mandataire, commissionnaire en douane, ...) qui doit être le destinataire réel prévu à l'alinéa n° 4 de l'article 36 quater du décret du 1er Juin 1932.

b) Le Service des Douanes doit pouvoir identifier, lors de la réexportation, les marchandises comme étant celles in même ayant acquitté les droits et taxes dont le remboursement est demandé.

.../...

c) Le remboursement ne peut être autorisé que pour les marchandises :

- Qui se sont révélées défectueuses ou;
- Qui ont été détériorées au cours du transport,
- Qui ne sont pas conformes à la commande ou aux stipulations du contrat, notamment en ce qui concerne le rendement pour les machines et appareils;
- Dont l'envoi est le résultat d'une erreur, à l'exécution de toutes autres;

d) Ces marchandises doivent, en outre :

- avoir été vendues ferme;
- Et faire l'objet de la part du Fournisseur;
- Soit d'un remboursement pur et simple de l'intégralité du prix payé;
- Soit encore d'une remise totale du prix si celui-ci n'a pas encore été payé au moment de la réexportation;

e) Le Délai limite de réexportation est de :

- Six mois pour les machines et appareils défectueux ou de rendement insuffisant;
- Deux mois dans tous les autres cas;

f) Les marchandises réexportées doivent obligatoirement être adressées à l'expéditeur étranger;

g) Le remboursement des droits et taxes est subordonné à la réexportation effective des marchandises.

Procédure

ARTICLE 3.- La réexportation doit être effectuée par le bureau des douanes qui a contrôlé l'opération d'importation et qui est seul compétent pour recevoir les demandes de remboursement.

Ces demandes sont faites par écrit sur la déclaration de réexportation qui doit obligatoirement être déposée avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent.

Elles doivent comporter la mention :

" Je demande l'application des dispositions de la décision N° I3-6I du 8 Juin 196I du Comité de l'Union Douanière pour la déclaration d'importation n° du (Bureau des Douanes de)")"

Il est déposé un exemplaire supplémentaire de la déclaration de réexportation destiné à être annexé au dossier de remboursement.

Les exportateurs doivent fournir à l'appui de leurs demandes :

Toutes justifications et tous renseignements permettant d'apprécier le bien fondé de leurs prétentions à l'égard des dispositions de la présente décision.

.../...

- Toutes indications et tous documents de nature à permettre l'identification des marchandises à réexporter;

- Et la quittance afférente aux droits et taxes dont le remboursement est demandé.

ARTICLE 4.- Le service des douanes du bureau où les demandes sont déposées procède à l'examen du dossier et rejette celles qui, sans doute possible, sont irrecevables quant au fond en raison de l'inexécution des conditions imposées à l'article 2.

Les autres demandes sont transmises, avec le dossier complet de l'affaire et avec les résultats de la vérification des marchandises exportées qui doit être effective pour s'assurer qu'il y a identité avec celles qui ont été primitivement importées au Directeur des Douanes qui est habilité à statuer sur les demandes de l'espèce.

ARTICLE 5.- Les décisions prises sont adressées directement aux intéressés, une copie accompagnée du dossier correspondant est renvoyée au bureau des douanes, à qui il appartient, le cas échéant, de constituer le dossier de remboursement. Celui-ci est toutefois donné à la production de la pièce constatant l'exportation effective des marchandises.

Dispositions Particulières

ARTICLE 6.- La mainlevée des marchandises peut être donnée dès l'achèvement des opérations de visite.

Toutefois si les résultats de la vérification laissent des doutes dans l'esprit du service, sur l'accomplissement de la condition particulière d'identité des marchandises réexportées, les marchandises peuvent dans l'intérêt et avec l'accord du déclarant être retenues pour complément de vérification jusqu'à décision du Directeur. Dans ce cas, le délai pour constituer ces marchandises en dépôt n'est compté qu'à partir du jour où cette décision est notifiée au service.

△) E C I S I O N N° 15-61

ramenant à 2 % le taux de la taxe forfaitaire à l'importation applicable aux "fibres artificielles discontinues en masse".

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

△) E C I D E :

La liste des matières premières figurant à l'article 2 de la délibération n° 664 C.G.-57 du 19 Janvier 1957 et bénéficiant du taux de ~~2%~~ en ce qui concerne la taxe forfaitaire à l'importation est complétée comme suit :

2,22%

| Numéro de la nomenclature. | Désignation des matières premières |
|----------------------------|----------------------------------------------------------|
| 56-OI B | Fibres textiles artificielles discontinues en masses (1) |

(1) En ce qui concerne la Côte-d'Ivoire, le droit spécial d'entrée est supprimé sur les mêmes produits.

.../...

DECISION N° 16-61

Portant exonération du droit fiscal de sortie en faveur des articles de bijouterie en or de fabrication locale.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

DECIDE :

Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P. 56 du 27 Juillet 1956, fixant les droits fiscaux de sortie actuellement en vigueur, est à nouveau modifié comme suit :

| Numéro du tarif | Désignation des produits | Droit fiscal de sortie |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| | Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublé de métaux précieux. | |
| 71-12 B. | Autres articles | 5%. (1) |

(1) A l'exception des articles de bijouterie en or de fabrication locale qui sont exempts.

DECISION N° 17-61

Portant exonération de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des articles de bijouterie en or de fabrication locale.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

DECIDE :

Le tableau annexé à la délibération n° 102 C.P.-56 du 27 Juillet 1956, fixant les exemptions de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (affaires d'exportation) est complété comme suit :

| N° du Tarif | Désignation des produits |
|--------------|------------------------------|
| ex 71-12- B. | Articles de bijouteire en or |

DECISION N° 20-61

relative à la certification de l'origine des produits en provenance de Hong-Kong.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

DECIDE :

.../...

